



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 NOV. 2023

fixant des prescriptions complémentaires à la société TIMKEN
pour la répartition de postes de charge d'accumulateurs électriques, hors d'atelier de charge,
dans son entrepôt de Strasbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et l'article R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) ;*
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;*
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001, autorisant l'exploitation d'entrepôt rue de Bastia à Strasbourg par la société FEDEX Logistics, dont la société TIMKEN a repris les activités ;
- VU** le dossier de modifications porté à connaissance, relatif à la réorganisation de chargeurs de batteries d'engins de manutention (hors des ateliers de charge prévus) et au remplacement d'une partie de ces engins, soumis par l'exploitant le 1^{er} août 2023 ;
- VU** l'avis rendu par les membres du CoDERST lors de sa séance du 2 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par l'exploitant fait suite à une demande de régularisation formulée par l'administration, au vu de la mise en œuvre de modifications au niveau de l'entrepôt (rubrique 1510) et des ateliers de charge d'accumulateurs électriques (rubrique 2925) sans notification préalable à la préfecture ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a implanté des postes de charge pour batteries à recombinaison de gaz (au plomb) et pour batteries au lithium, hors des ateliers de charge d'accumulateurs électriques prévus par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001 susvisé et par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2),* pour des raisons d'optimisation de flux ;

CONSIDÉRANT que la puissance de charge délivrée pour les dix postes de charge pour batteries au lithium est de 90 kW et que cette activité n'est pas classée au titre de la rubrique 2925-2 ;

CONSIDÉRANT que, pour les 9 postes de charge pour batteries à recombinaison de gaz, l'exploitant a demandé à déroger aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001

susvisé et aux articles 2.4.1, 2.4.2 et 4.9 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, relatives aux ateliers de charges ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt qui accueille les nouveaux postes de charges, est régi par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, *relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510* et qu'il ne peut être considéré comme un atelier de charge, et que l'exploitant aurait dû demander un aménagement aux prescriptions de l'article 17 " *Ventilation et recharge de batteries* " de cet arrêté, qui prévoit notamment que : « *La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.* » ;

CONSIDÉRANT que, même si l'exploitant ne se réfère pas à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, au regard des mesures compensatoires mises en œuvre et des volumes de l'entrepôt, la demande de l'exploitant est recevable et répond partiellement aux prescriptions de l'article 17 de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il existe cependant un risque de création d'atmosphère explosible ou nocive, dû au dégagement d'hydrogène et d'oxygène engendré lors des phases de recharge des batteries à recombinaison de gaz utilisées par la société TIMKEN, tel qu'attesté par le fournisseur de celles-ci et déjà pris en compte par l'exploitant qui a défini une zone ATEX (zone à l'atmosphère explosible) autour de ces batteries ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative du site car :

- la rubrique 1510 a changé de régime du fait du législateur (passage régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement), pour l'activité de Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts, pour un volume total de 198 300 m³ ;
- la rubrique 1530 a été supprimée par l'exploitant et l'activité de stockage de bois a été reclassée en rubrique 1510 du fait du législateur, afin d'éviter un double classement ;
- la rubrique 1412 a été supprimée de la nomenclature des installations classées pour l'environnement du fait du législateur ;

CONSIDÉRANT que la société TIMKEN exploite, sans connexité, des installations de combustion (chaufferie) relevant du régime déclaratif (2 MW) au titre de la rubrique 2910, déclaration effectuée par l'exploitant en date du 24 janvier 2019 ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001 susvisé, autorisant la société TIMKEN à exploiter un entrepôt sis 6-12 rue de Bastia à Strasbourg, sont modifiées par les dispositions précisées dans les articles qui suivent.

Article 2 : Situation administrative

Le tableau présent à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001 susvisé est modifié comme suit :

N° Rubrique	Désignation	Activités / volumes autorisés	Régime
1510-2.b)	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt composé de 4 cellules. Volume total : 198 300 m ³	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW <i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>	2 ateliers de charge de 30 kW unitaire (modules 1 & 3) & 9 chargeurs pour AGV de 10,5kW unitaire situés dans l'entrepôt Puissance totale de : 154,5 kW	D

E = Enregistrement ; D = déclaration

Article 3: conformité des installations

Les ateliers de charge existants sont toujours régis par l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2001 susvisé.

Les postes de charge, implantés au sein des cellules de l'entrepôt et donc hors des ateliers de charge existants, sont exploités conformément au dossier de modifications (porté à connaissance) susvisé et doivent répondre aux prescriptions complémentaires de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4: prescriptions spécifiques aux postes de charge implantés dans les cellules

Pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive, des détecteurs d'hydrogène (avec asservissement) ainsi que des extractions d'air, situées en partie haute et en façade, sont installés dans chaque cellule (module) où sont implantés des postes de charge d'engins de manutention gérés par un système automatisé (dits « AGV »), équipés de batteries à recombinaison de gaz. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs du positionnement des détecteurs d'hydrogène et des capacités d'extraction d'air.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans chaque cellule est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air.

La détection d'un dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge, commander l'activation de l'extraction d'air et déclencher une alarme.

Dans les cellules sont implantés neuf postes de charge d'engins de manutention équipés de batteries à recombinaison de gaz et dix postes de charge d'engins de manutention équipés de batterie au lithium.

Tous les postes de charge aménagés au sein de ces cellules, doivent être distants d'au moins 3 mètres de toute matière combustible et protégés contre les risques de court-circuit.

En outre, une distance d'au moins 3 mètres sépare également chaque poste de charge d'engins de manutention équipés de batteries à recombinaison de gaz de ceux équipés de batterie au lithium.

Article 5 : modalités d'exécution

5.1 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

5.2 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

5.3 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société TIMKEN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL